

VD_FINDINFO AP / 2009 / 1 vom 15. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___1

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 1 du 15 décembre 2008

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 1 del 15 dicembre 2008

Regeste

AMENDE, FIXATION DE L'AMENDE, PEINE PÉCUNIAIRE, FRAIS JUDICIAIRES, SITUATION FINANCIÈRE, MINIMUM VITAL | 34 CP, 157 CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ces derniers pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP). Recours en nullité

E. 2

Le recourant fait valoir qu'il y a des doutes et partant arbitraire dans l'appréciation des preuves sur la question de ses revenus. a) Le moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP et les réf. cit.; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; Cass., 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45). Dans le cadre du moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP, la cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (TF 1P.598/2001 du 25 mars 2002, consid. 2, ad Cass., 21 décembre 2000, n° 570; Cass., 9 mars 1999, n° 249, précité; Cass., 10 septembre 1998, n° 379; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal

cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, p. 83; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). Pour être taxée d'arbitraire, la violation incriminée doit être manifeste et reconnue d'emblée. Ainsi, l'arbitraire n'existe pas du simple fait qu'une autre solution eût été possible ou serait apparue plus justifiée; de même, une constatation de fait n'est pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle de l'accusé (TF1P.172/1998 du 8 mai 1998, ad Cass., 8 décembre 1997, n° 395). Il faut que les constatations incriminées reposent sur des considérations manifestement insoutenables et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (Cass., 20 mai 2008, n° 190). b) Le recourant produit diverses pièces émanant de l'Office des poursuites de son lieu de domicile qui font état d'un montant saisissable respectivement en juillet 2007 et en mars 2008 ainsi qu'un extrait du registre des poursuites du 16 janvier 2009. Selon la jurisprudence constante, la production de pièces nouvelles à l'appui d'un recours est en principe exclue. Elle n'est recevable à titre exceptionnel pour fonder un moyen de nullité que si la pièce invoquée résulte d'opérations intervenues dans le bref laps de temps séparant le jugement et l'échéance du délai de recours (Bersier, op. cit., n. 42 et les références citées). La production de pièces se rapportant à un fait antérieur au jugement n'est pas admise, nonobstant le chapeau de l'arrêt publié au JT 1983 III 91 (Cass., 10 janvier 2005, n° 2 et les références citées). Une telle pratique est conforme au système de la procédure vaudoise, qui ne connaît pas l'appel; l'admission en deuxième instance de pièces portant sur des faits antérieurs au jugement reviendrait à mettre à néant le principe selon lequel le tribunal de première instance établit les faits (Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, op. cit. , n. 11. 5 ad art. 411 et n. 2 ad art. 425). En l'occurrence, les décomptes de l'Office des poursuites produits par le recourant sont antérieurs au jugement litigieux. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ils sont irrecevables et doivent être écartés. Au demeurant, les pièces produites par le recourant ne prouvent pas grand-chose. Tout d'abord, le recourant n'explique pas le choix des dates de ces calculs. De plus, les pièces établies par les autorités de poursuites, en particulier le calcul du minimum vital, ne sont pas déterminantes pour le juge pénal (TF 6B_217/2007 du 14 avril 2004). Celui-ci établit librement les revenus et la fortune de l'accusé, même si, à défaut de renseignements précis, de telles pièces peuvent valoir indices, au même titre que, s'agissant d'indépendants comme le recourant, des déclarations fiscales. c) Le recourant prétend que, de nature émotive, il s'est montré brouillon et confus à l'audience en déclarant qu'il réalisait un chiffre d'affaires de 10'000 à 15'000 francs. En raison de sa nature et de l'émotion que suscitait en lui le fait de comparaître devant une autorité de jugement, il aurait omis de préciser que ces montants étaient liés à une ou deux ventes aux enchères exceptionnelles, mais ne reflètent pas ses revenus mensuels moyens. Pour déterminer les revenus de M. _____, le tribunal s'est fondé sur ses déclarations à l'audience (jugement p. 6), à savoir qu'il réalise un chiffre d'affaire brut de 10'000 à 15'000 fr. par mois, ce qui lui laisserait environ 8'000 fr. mensuellement pour vivre et pour rembourser d'importantes dettes, qu'il amortirait à raison de quelque 5'000 fr. par mois. En outre, le tribunal a constaté que le recourant venait d'être mis au bénéfice d'une rente AVS de l'ordre de 2'000 fr. par mois. Considérant tout cela, le tribunal a évalué à 5'000 à 6'000 fr. le gain mensuel de M. _____ (jugement, p. 15). Au vu des éléments figurant au dossier, on ne voit pas en quoi l'appréciation des premiers juges serait arbitraire. Le raisonnement qu'ils ont suivi pour arrêter le revenu du recourant est clairement présenté. Il est pertinent et tient compte à juste titre de la récente rente AVS du recourant. En effet, contrairement à ce que prétend M. _____, si ce montant est désormais comptabilisé dans le cadre du remboursement de ses dettes, cela ne l'exclut pas

pour autant de son revenu global, dès lors que les premiers juges ont précisément tenu compte de ces remboursements. d) Mal fondé en tous points, le recours en nullité doit être rejeté. Recours en réforme

E. 3

Le recourant conteste le montant du jour-amende. a) Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La peine pécuniaire ne se résume pas à la seule privation de moyens financiers. Son sens et son but résident dans la restriction apportée au standard de vie ainsi qu'aux possibilités de consommation qui en résultent. Selon le législateur, la peine pécuniaire doit aussi pouvoir être prononcée à l'encontre d'auteurs dont les revenus sont faibles, très faibles ou n'atteignent même pas le minimum vital, à défaut de quoi, des peines privatives de liberté seraient fréquemment infligées parce que la peine pécuniaire apparaîtrait inadéquate. Cela contredirait fondamentalement l'intention centrale à la base de la révision. En tant que la peine pécuniaire touche précisément à ce qui est nécessaire aux auteurs démunis pour vivre, elle est d'autant plus clairement sensible pour ces derniers. Il n'y a pas place non plus selon le Message pour une peine pécuniaire qui ne puisse être acquittée, sous réserve de la faute de l'auteur ou d'événements imprévisibles. C'est pourquoi le législateur a expressément renoncé à fixer un seuil minimal à la peine pécuniaire. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008, consid. 5.1). L'opération visant à fixer le montant du jour-amende individualise le contenu sanctionnant du jour-amende. Certaines charges financières ne peuvent être prises en compte que dans le cadre de la situation personnelle. Des engagements plus importants de l'auteur, préexistants et indépendants des faits (p. ex. des paiements par acomptes pour des biens de consommation), n'entrent en principe pas en ligne de compte. Si tout type d'engagement financier devait être déduit, l'auteur obéré ou tenu de s'acquitter d'acomptes ou par un leasing se verrait mieux traité que celui qui n'a pas de telles charges (TF 6B_541/2007 précité, consid. 6.4.4). b) Au vu de ces principes, la décision des premiers juges n'apparaît pas arbitrairement sévère. Le montant de 50 fr. par jour-amende est au contraire plutôt clément. Plus particulièrement, il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que les poursuites et saisies de salaires dont le recourant se prévaut ne peuvent pas être prises en compte, puisque le paiement du jour-amende est considéré comme un paiement spontané, par opposition à l'exécution par voie de poursuites; son calcul ne doit par conséquent pas être limité à ce qui pourrait être vraisemblablement retiré dans une poursuite (cf. TF 6B_541/2007 précité, consid. 6.4.6). Il n'y a en effet pas lieu de mieux traiter celui qui fait l'objet de poursuites que celui qui n'a pas contracté de dettes. c) Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 4

Le recourant conteste également le montant de l'amende. Les considérations exposées ci-dessus pour le montant du jour-amende conduisent également au rejet du grief relatif au montant de l'amende.

E. 5

a) Enfin, le recourant conteste la part des frais de justice mis à sa charge, soit 17 %. Il fait valoir que deux indemnités ont été allouées au défenseur d'office du plaignant et mises à sa charge pour les deux audiences de jugement, alors que la première a été invalidée par un vice de procédure, de sorte que l'indemnité correspondante aurait dû rester à charge de l'Etat. Le premier jugement a été annulé au motif qu'une expertise psychiatrique aurait dû être ordonnée pour se prononcer sur une éventuelle diminution de responsabilité de M._____. Il ressort en particulier du considérant 4 de l'arrêt de la cour de céans que, au vu du comportement de l'accusé à l'audience et du dossier, dite expertise aurait dû être ordonnée d'office. Dans ces circonstances, peu importe que M._____, pourtant assisté, n'ait pas requis expressément cette expertise, les frais représentés par l'indemnité du conseil d'office allouée lors de la première audience ne sauraient être mis à sa charge. Ce moyen doit donc être admis et la liste des frais doit être réduite en conséquence, soit de 2'500 francs. b) Le recourant fait également valoir que, lors du second jugement, il a été libéré de certains chefs d'accusation, ce qui devrait justifier une réduction des frais mis à sa charge. Selon l'art. 157 CPP, les frais sont en principe mis à la charge du condamné (al. 1^{er}). S'il y a plusieurs condamnés, les frais sont répartis entre eux (al. 2). Toutefois, lorsque l'équité l'exige, le juge peut ne mettre qu'une partie des frais à la charge du condamné, notamment quand ce dernier a été libéré du chef de certaines des infractions retenues contre lui par l'ordonnance de renvoi (al. 3). La mise en œuvre de cette disposition relève largement de l'appréciation du premier juge, puisqu'il y est fait référence au concept indéterminé qu'est l'équité. Dans ce contexte, la cour de céans n'en revoit l'application que dans la mesure où le tribunal de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Cass., 23 novembre 2004, n° 439 et les références citées). A cet égard, la jurisprudence admet que le condamné doit être partiellement libéré des frais lorsqu'il existe une disproportion évidente entre le montant de ces derniers et sa culpabilité (Cass., 23 novembre 2004, n° 439 précité). De même, les frais mis à la charge d'un condamné tout à la fois libéré de certains chefs d'accusation doivent - pour respecter les art. 6 par. 2 CEDH et 9 Cst. - résulter de la violation d'une norme de comportement écrite ou non écrite découlant de l'ensemble de l'ordre juridique, l'intéressé ayant ainsi provoqué l'ouverture de l'enquête pénale ou compliqué celle-ci, de manière à engager sa responsabilité civile (cf. art. 41 CO par analogie; ATF 116 la 162, JT 1992 IV 52; ATF 109 Ia 160, JT 1984 IV 85). Le Tribunal fédéral exige enfin l'existence d'un lien de causalité entre le comportement répréhensible reproché à l'intéressé et les frais mis à sa charge (cf. François Jomini, La condamnation aux frais de justice du prévenu mis au bénéfice d'un non-lieu ou de l'accusé acquitté in RPS, pp. 346 ss, spéc. 359). En l'espèce, le recourant a été libéré des accusations de mise en danger de la vie d'autrui et de lésions corporelles graves. En lieu et place, il a notamment été condamné pour lésions corporelles simples. Selon le jugement attaqué, cette appréciation découle de la gravité des lésions subies par la victime S._____. Constatant l'absence d'explication médicalement satisfaisante à l'évolution défavorable du traumatisme dont souffre S._____, les premiers juges ont considéré que le doute devait profiter à l'accusé quant au lien de causalité entre les faits du 2 août 2004 et l'état de santé actuel de la victime. Ainsi, les infractions dont M._____ a été libéré reposaient rigoureusement sur le même complexe de faits que celui retenu au titre de lésions corporelles simples. Il n'y a donc aucune mesure d'instruction qui ait été faite en vain, ni en cours d'enquête ni lors de l'audience. C'est donc à juste titre que le Tribunal correctionnel n'a pas réduit les frais au sens de l'art. 157 al. 3 CPP. c) Le recourant soutient que le montant des frais mis à sa charge

devrait être réduit pour tenir compte de sa situation financière. Celle-ci a déjà été examinée ci-dessus et il a été constaté qu'elle n'est pas comme dépeint le recourant. Il n'y a pas lieu d'y revenir et ce grief doit partant être rejeté.

E. 6

Le recourant a produit des pièces nouvelles, soit copies des permis de circulation des deux véhicules de sa société, destinées à démontrer que ces véhicules ne permettent pas de déterminer son train de vie. Pour les raisons exposées ci-dessus au considérant 2b, ces pièces sont irrecevables. Au demeurant, elles ne sont pas pertinentes, dès lors que les premiers juges n'ont pas tenu compte de l'existence de ces véhicules pour déterminer les revenus et fortune du recourant.

E. 7

En définitive, le recours de M. _____ doit être très partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance seront mis à raison des trois quarts à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.